



Arrêt

n° 298 534 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 14 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 août 2022.

1.2. Le 24 août 2022, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 2 septembre 2022, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités croates sur la base de l'article 18-1-b, du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée par les autorités croates en date du 16 septembre 2022.

1.4. Le 20 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard du requérant.

1.5. Le 14 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que*

*la personne qui déclare se nommer [N.C.]
né à [...]
et être de nationalité Burundi,*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 14.03.2023;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013, le 16.09.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision « 26 quater » a été notifiée à l'intéressé en date du 21.09.2022; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 30.09.2022, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (située à [...]) afin de se rendre à une nouvelle adresse (située à [...]) ; considérant que cette information est confirmée par le conseil de l'intéressé dans son courrier du 29.09.2022.

Considérant que le 22.11.2022, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers ([...]).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle; considérant cependant que suite à ce contrôle, le conseil de l'intéressé signale à l'Office des étrangers dans son courrier du 23.11.2022, que son client vit à l'adresse indiquée et qu'il était néanmoins sorti lors du contrôle de police.

Or, considérant qu'il ressort du rapport de police que la famille qui réside à cette adresse a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle, que l'intéressé n'habite plus à cette adresse, qu'il réside quelque part à Bruxelles et qu'il utilise uniquement leur adresse pour sa correspondance.

Considérant qu'il appartient à la personne concernée de fournir des informations correctes concernant sa localisation et qu'il n'appartient pas à nos services de savoir où la personne concernée réside effectivement ou non.

De ce fait, il y a lieu de considérer que l'intéressé tente intentionnellement de se soustraire à son transfert.

L'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 27 et 29 du Règlement Dublin III, de l'article 9.2 du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement d'exécution), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 18, 41, 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », des « principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique, du principe du délai raisonnable », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de « l'incompétence de l'auteur de l'acte », et de « l'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ».

2.2. Dans une seconde branche, elle reproduit la motivation de la décision attaquée, et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles quant à la notion de fuite. Elle observe qu'il ressort de l'enseignement de l'arrêt « Jawo » de la Cour de Justice de l'Union européenne, du 19 septembre 2019, « qu'un élément intentionnel est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite de l'étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, alors qu'il était informé de cette obligation ». A cet égard, elle rappelle avoir été hébergée dans le centre d'accueil de Zaventem, et avoir informé un collaborateur du département « *Alternatives à la détention* » de son adresse, qui a également été confirmée par son conseil dans un courriel du 29 septembre 2013. Elle observe que la partie défenderesse déduit de son absence lors d'un contrôle de police qu'elle tente de se soustraire intentionnellement à son transfert, et estime que cette motivation est insuffisante au regard des éléments du dossier, ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En ce sens, elle relève qu'il ressort du formulaire type à compléter par la police « *qu'il est conseillé à la police de faire plusieurs contrôles (« gelieve meerde controles te doen ») ; Que si la police d'Anvers s'est bien rendue sur place, elle s'y est rendue à une seule reprise ; Qu'elle n'a pas renvoyé le formulaire-type complété ; Qu'aucun écrit de la police ne figure dans le dossier ; Que les seuls éléments repris sont ceux rédigés par un agent de l'Office des étrangers, Monsieur [F.D.] (pièces 3 et 4) ; Qu'il a en effet rédigé une note en date du 23.11.2022 (peut-être une note d'un entretien téléphonique ?) dans laquelle il indique que la famille [K.] qui habite sur place aurait dit que la partie requérant avait dormi 2, 3 nuits chez eux mais qu'elle n'y était plus ; Que Monsieur [F.D.] se permet de compléter lui-même le formulaire de contrôle et de le signer alors qu'il est bien indiqué que c'est à la police à signer ce formulaire ; Que le requérant conteste la véracité des soi-disant déclarations de la famille [K.] ; que ce n'est pas ce qu'elle aurait déclaré lors de la visite de la police ».* Elle fait valoir que « *seuls certains procès-verbaux dressés dans certains contextes particuliers par des officiers de police ont une force probante particulière, soit jusqu'à inscription en faux soit jusqu'à preuve du contraire ; Que le reste des déclarations effectuées par les policiers dans leurs procès-verbaux ne valent, en principe, qu'à titre d'information c'est-à-dire comme de simples renseignements que le juge est libre de mettre de côté moyennant motivation ; Que les « rapports » qui figurent au dossier administratif n'ont donc aucune force probante particulière, il ne s'agit même pas d'un document complété et signé par un officier de police assermenté mais uniquement des écrits d'un agent administratif qui n'indique pas sa source et la manière dont il a recueilli ces informations ».*

De plus, elle souligne que ces informations sont en contradiction avec les écrits de son conseil, adressés à la partie défenderesse le lendemain de la visite de l'agent de police, aux termes desquels il faisait état de l'absence de la partie requérante. Elle en déduit que la partie défenderesse « *ne pouvait se contenter de motiver sa décision par rapport aux écrits de son agent administratif alors qu'elle disposait d'informations allant en sens contraire et alors qu'il s'agit d'une exception d'application restrictive* ». Elle

soutient que la partie défenderesse aurait dû procéder à des devoirs d'enquête complémentaires au vu des informations figurant dans son dossier administratif, qu'elle aurait pu solliciter de nouvelles enquêtes de résidence ou la convoquer à un entretien ICAM. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait pu l'entendre en application des principes de collaboration procédurale et du droit d'être entendu. A cet égard, elle précise qu'« *il s'agit du principe général de droit belge « audi alteram partem » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers ; Que le principe « audi alteram partem » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne ; Que la décision querellée constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'il s'agit d'une décision prise à l'initiative de la partie adverse et sur base d'informations recueillies à son initiative* ». Elle conclut en affirmant que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée au vu de son dossier administratif.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée)* » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « *§ 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.*

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est

matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fuit », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 30.09.2022, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (située à [...]) afin de se rendre à une nouvelle adresse (située à [...]) ; considérant que cette information est confirmée par le conseil de l'intéressé dans son courrier du 29.09.2022. Considérant que le 22.11.2022, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers ([...]). Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle; considérant cependant que suite à ce contrôle, le conseil de l'intéressé signale à l'Office des étrangers dans son courrier du 23.11.2022, que son client vit à l'adresse indiquée et qu'il était néanmoins sorti lors du contrôle de police. Or, considérant qu'il ressort du rapport de police que la famille qui réside à cette adresse a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle, que l'intéressé n'habite plus à cette adresse, qu'il réside quelque part à Bruxelles et qu'il utilise uniquement leur adresse pour sa correspondance. Considérant qu'il appartient à la personne concernée de fournir des informations correctes concernant sa localisation et qu'il n'appartient pas à nos services de savoir où la personne concernée réside effectivement ou non. De ce fait, il y a lieu de considérer que l'intéressé tente intentionnellement de se soustraire à son transfert ».*

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante « *Qu'au moment de le quitter, il a informé un collaborateur du département « Alternatives à la détention » de son adresse, qui a également été confirmée par son Conseil dans son courriel du 29 septembre 2023 ; Que la partie adverse déduit néanmoins d'un contrôle de police que le requérant n'a pu être trouvé à l'adresse de sorte qu'elle en conclut qu'il tente de se soustraire intentionnellement à son transfert ; Que pourtant cette motivation est insuffisante au regard des éléments du dossier ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation [...] Que si la police d'Anvers s'est bien rendue sur place, elle s'y est rendue à une seule reprise [...] Que la partie adverse aurait dû procéder à des « devoirs d'enquête » complémentaires au vu des informations contradictoires figurant dans son dossier, afin d'assurer une motivation adéquate de sa décision, Qu'elle aurait pu ainsi solliciter de nouvelles enquêtes de résidence ou encore convoquer la partie requérante à un entretien ICAM comme elle le fait de manière systématique dans un certain nombre de dossiers (voir notamment CCE, arrêt n°286 498 du 21 mars 2023 ou CCE, n° 281 919 du 15 décembre 2022) ».*

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'en date du 29 septembre 2022, la partie requérante a informé la partie défenderesse de sa nouvelle adresse de résidence. Par conséquent, il apparaît que la partie requérante a notifié le changement d'adresse à la partie défenderesse.

Par un courrier, daté du 16 novembre 2022, la partie défenderesse a demandé à la police d'Anvers de contrôler l'adresse de résidence de la partie requérante. En outre, le Conseil observe que le formulaire de contrôle, présent au dossier administratif, mentionne, notamment, ceci : « *Data en uren van de gedane controles met aanduiding van vaststellingen (gelieve meerdere controles te doen)* » (Dates et heures des contrôles effectués avec indication des résultats (veuillez effectuer plusieurs contrôles) – traduction libre). Il apparaît que, par la suite, la police a informé la partie défenderesse qu'elle avait effectué un contrôle le 22 novembre 2022, sans indication de l'heure à laquelle ledit contrôle a été effectué, et a indiqué à cette occasion : « *Familie [K.] die in het pand woont. Zij verklaren dat betrokken er 2 à 3 keer geslapen heeft en dat hij dan vertrokken is. Betrokkene zou nu ergens in Brussel verblijven maar waar juist weten ze niet. De familie zegt dat hij het adres nog gebruikt voor correspondentie* ».

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que la partie requérante a pris soin d'informer la partie défenderesse de son changement d'adresse avant la prise de la décision attaquée. Il apparaît également du rapport de contrôle de résidence susmentionné que la partie défenderesse fonde le constat de la fuite de la partie requérante sur un seul et unique passage de la police à son adresse de résidence - adresse dont il n'est pas contesté qu'elle a été fournie d'initiative par la partie requérante lors de sa sortie du centre d'accueil de Zaventem.

Il ne peut ainsi être raisonnablement déduit que la partie requérante est en fuite en raison de son absence lors du seul et unique passage des services de police à son adresse de résidence - adresse dont il n'est pas contesté qu'elle a été fournie d'initiative par la partie requérante lorsqu'elle a quitté son lieu de résidence attribué.

En outre, il n'apparaît pas que la partie requérante ait eu la possibilité de prouver qu'elle n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt Jawo (Jawo, op. cit., § 65).

3.2.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que même si la partie requérante n'était pas présente à son domicile lors de l'unique contrôle effectué par les services de police, il ne peut raisonnablement être déduit que cette dernière s'est délibérément soustraite aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli.

Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 14 mars 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS